



© Route55 / Shutterstock.com

Missions d'information du CESE sur la situation des réfugiés Le point de vue des organisations de la société civile



RAPPORT DE MISSION – TURQUIE
DU 9 AU 11 MARS 2016



Comité économique et social européen

Rapport de mission – Turquie – 9 au 11 mars 2016

En décembre 2015 et en janvier 2016, des délégations du CESE se sont rendues dans onze États membres de l'UE, puis en Turquie en mars 2016, afin de rencontrer les organisations de la société civile travaillant avec les migrants et d'identifier les problèmes, les besoins, les échecs, les réussites et les bonnes pratiques des différents acteurs dans l'actuelle crise des réfugiés, le but final étant d'apporter une contribution utile à l'élaboration des politiques de l'UE. La délégation en Turquie, qui a effectué une mission de trois jours à Ankara et à Izmir, se composait de MM. Manthos MAVROMMATIS (gr. I), Jose Antonio MORENO DÍAZ (gr. II) et Panagiotis GKOFAS (gr. III), accompagnés de deux administrateurs, M. Javier ADMETTLA FERNANDEZ (section REX) et Mme Panagiota THEODOROPOULOU (cabinet du président).

Les membres de cette mission ont rencontré des autorités de l'État, telles que la direction générale chargée de la gestion des flux migratoires (DGGM), l'autorité chargée de la gestion des catastrophes et de l'urgence (AFAD) qui dépend du premier ministre turc, des garde-côtes, des organisations internationales, et des organisations de la société civile (OSC) spécialisées dans les droits de l'homme et l'aide humanitaire, à Ankara et à Izmir¹.

Notant que la Turquie est confrontée à une situation particulièrement complexe et difficile, les membres de la mission souhaitent remercier tous les participants de leur ouverture et de leur volonté de nous éclairer sur les efforts, les succès et les difficultés rencontrées, et de nous avoir apporté des informations essentielles que le présent rapport tente de refléter de manière adéquate.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- La loi turque sur la protection internationale ne reconnaît le statut de réfugié qu'aux Européens. Les personnes en quête de protection issues d'autres parties du monde sont considérées comme «hôtes» et n'ont pas le statut juridique international de réfugiés.
- Les autorités turques, tout comme de nombreuses organisations de la société civile (OSC), ont le sentiment que les flux de personnes en quête de protection ne cesseront pas tant que la guerre en Syrie se poursuivra, en dépit des mesures qui vont être prises, ou de celles qui sont déjà en place.
- Le gouvernement a consenti des efforts opérationnels et financiers très importants pour gérer cette crise, en accueillant un nombre sans précédent de personnes en quête de protection. Dans le même temps, la société civile joue un rôle essentiel, accentuant ainsi le rôle vital des OSC qui défendent les droits de l'homme.
- L'intégration sociale des personnes en quête de protection est entravée par le fait que la Turquie applique la convention de Genève de 1951 avec une limitation géographique, qui ne reconnaît que les Européens en tant que réfugiés. Il n'existe pas de statut juridique stable, et il est difficile pour les personnes en quête de protection d'envisager leur avenir en Turquie: les Syriens peuvent d'emblée prétendre à une protection

¹ En raison peut-être de la nature délicate des sujets examinés pendant cette mission, des déclarations contradictoires et des faits antagonistes ont été à certains moments avancés par divers interlocuteurs. En raison de la brièveté et de la portée de cette mission, un examen complet de la véracité de ces déclarations dépasserait la compétence du présent rapport qui souligne, partout où cela est pertinent, l'existence d'écarts apportant des indications précieuses sur la façon dont les différentes parties évaluent la situation.

temporaire, tandis que les non-Syriens² ne peuvent demander qu'une protection complémentaire (statut soumis à conditions) pour raisons humanitaires, et sont soumis à des restrictions supplémentaires en matière de mobilité. L'insertion professionnelle, l'intégration à long terme ou le regroupement familial restent problématiques pour ces deux catégories de personnes.

- Les personnes interrogées issues des OSC ont souligné que les personnes en quête de protection ne peuvent jouir de l'ensemble des droits sociaux essentiels, en particulier en matière d'emploi, d'éducation et de droits concernant la santé. Ils ne peuvent effectuer directement une demande de permis de travail, qui relève de leurs employeurs. Les réfugiés non syriens sont contraints de vivre dans des «villes satellites», ce qui limite leur liberté de circulation et, de ce fait, leurs possibilités d'embauche. L'éducation n'étant pas obligatoire pour les étrangers, la plupart des enfants qui vivent en dehors des camps quittent l'école pour travailler. Des mariages d'enfants ont toujours lieu. Il n'y a pas d'interprètes dans les hôpitaux publics.
- Plusieurs OSC ont fait part de leurs préoccupations quant à la question de savoir si la Turquie peut être considérée comme un pays tiers sûr, car un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale, y compris des Syriens, ont été expulsés vers leur pays d'origine, en dépit des menaces qui pèsent sur leur vie, et en violation du principe de non-refoulement³.
- La lutte contre le trafic des êtres humains semble être une opération complexe et difficile, malgré les efforts déployés par les autorités pour accroître le nombre d'officiers, de navires et d'équipements technologiques. Les OSC ont l'impression que la loi turque n'est pas assez sévère pour avoir un effet préventif; le nombre de condamnations est encore très faible.
- L'OTAN est censée intervenir uniquement pour recueillir des informations et apporter une assistance en matière de renseignement. Certaines personnes interrogées ont posé des questions et émis des doutes au sujet de l'utilisation de structures militaires pour traiter des problèmes sociaux.

RECOMMANDATIONS

- Il serait bienvenu de promouvoir et de développer, en Turquie, un statut homogène de réfugié pour toutes les personnes en quête de protection, conformément au droit international.
- La protection des droits des personnes en quête de protection en Turquie et dans d'autres pays constitue une préoccupation majeure, qui tirerait avantage d'une approche de l'UE fondée sur les droits en vue de conclure des accords avec la Turquie et tous les pays concernés.
- Améliorer les politiques d'intégration destinées à toutes les personnes en quête de protection qui ont déposé une demande de protection juridique en Turquie suppose de garantir un accès au marché du travail: élargir les possibilités de permis de travail, faciliter l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux prestations sociales, à la formation professionnelle pour les jeunes réfugiés et à l'acquisition de nouvelles compétences sont des domaines d'action principaux.
- Des mesures et des politiques visant à améliorer les droits des enfants, à garantir leur droit à l'éducation, à empêcher le travail des enfants – et les mariages d'enfants – sont fortement recommandées.

² Loi sur les étrangers et la protection internationale (adoptée en 2013 et mise en œuvre en avril 2014).

³ Voir à ce sujet REX 457.

- L'accès à l'aide juridictionnelle devrait être élargi à toutes les personnes ayant besoin d'une protection juridique, y compris à celles qui sont détenues dans des centres de rétention. La communauté internationale devrait travailler de concert avec les autorités turques pour surveiller le respect des normes internationales dans ces centres de rétention. Il convient de respecter partout l'état de droit et l'accès à la justice.
- Le renforcement de la protection juridique des Syriens et non-Syriens en quête de protection sur le territoire turc bénéficierait du fait que la Turquie accepte de reconsidérer la réserve géographique à la convention de Genève de 1951, y compris l'accès au droit d'asile et la protection contre le refoulement dans l'objectif de supprimer cette limitation dans un avenir proche.
- La difficile lutte contre le trafic d'êtres humains devrait gagner en efficacité à tous les niveaux, ce qui signifie également de traiter les vides juridiques qui empêchent d'appliquer les peines appropriées aux passeurs.
- Il est urgent de renforcer les contrôles aux frontières en augmentant encore la capacité des garde-côtes et en menant rapidement à bien les opérations en projet, visant à améliorer les performances à court et à long terme. Il convient de soutenir la proposition de la Commission européenne de créer un corps européen de garde-côtes⁴.
- La création de centres de crise (hotspots) en Turquie, auxquels participeraient activement des fonctionnaires de l'UE, devrait être envisagée dans la perspective d'offrir aux personnes en quête de protection des itinéraires légaux et sûrs vers l'Europe.
- Il est nécessaire de traiter les cas restés en souffrance des non-Syriens ayant besoin d'une protection internationale, et de renforcer l'accès et la transparence de manière à permettre aux OSC humanitaires de surveiller les conditions, et de pouvoir atteindre tous les réfugiés.
- Il convient de réexaminer le statut des «villes satellites» en vue d'éliminer toute restriction à la liberté de circulation, et de rendre maximale la flexibilité dans la recherche d'un emploi.
- L'UE devrait collaborer étroitement avec les autorités turques pour garantir le bon déploiement des fonds du plan d'action commun, s'élevant à trois milliards d'euros, selon les règles européennes relatives aux marchés publics, et parvenir à une répartition optimale entre les projets de renforcement des capacités et les actions d'aide humanitaire, en tenant compte de l'efficacité des OSC actives dans le domaine de l'action humanitaire visant à répondre aux besoins réels des personnes en quête de protection.
- La lutte contre le trafic d'êtres humains exige, entre autres, le déploiement efficace des médias sociaux pour fournir des informations exactes aux réfugiés, et contrebalancer ainsi les informations nuisibles émanant des réseaux de passeurs.

I. Les conditions d'accueil

a. Réponse donnée par l'État à l'arrivée massive de personnes en quête de protection

Comme l'ont confirmé à la fois les représentants de la DGGM et du HCR à Ankara, la Turquie a déjà dépensé le montant considérable de 10 milliards de dollars, indépendamment des dons, pour accueillir 2 740 000 réfugiés, comparé aux 465 millions de dollars déboursés par d'autres pays. Constatant que cette somme n'est toujours pas

⁴ Le CESE travaille actuellement à l'élaboration de l'avis SOC/534 concernant la proposition de la Commission européenne relative à la création d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

en mesure de couvrir tous les besoins, la DGGM souligne qu'il est indispensable de s'en prendre aux causes premières du phénomène qui pousse ces personnes à franchir illégalement les frontières. L'AFAD a constaté qu'environ 3 000 personnes sont hébergées dans des camps turcs à proximité de la frontière syrienne, où la Turquie fournit des zones sécurisées. L'AFAD est chargée d'enregistrer uniquement les Syriens, ainsi que tous ceux qui prétendent l'être, sans demander de preuve supplémentaire. Elle a installé 22 centres logistiques dans toute la Turquie et fournit des tentes aux réfugiés.

Le HCR a précisé qu'il a la possibilité de visiter les camps situés en Turquie, qui sont sous le contrôle de l'État. La délégation de l'UE a indiqué qu'elle a financé la création de centres de rétention en Turquie, qui sont gérés par l'État.

b. Questions d'hébergement

Selon l'ASAM, qui s'occupe de l'enregistrement des non-Syriens dans son bureau d'Ankara, les ressortissants de pays tiers sont détenus dans les centres de rétention, en attente de leur expulsion. Les réfugiés non syriens qui sollicitent une protection doivent s'inscrire dans l'une des 62 «villes satellites» et y séjourner jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise pour chaque cas individuel. La priorité étant donnée actuellement aux réfugiés syriens, il existe un retard dans le traitement des dossiers des réfugiés non syriens, qui peuvent attendre jusqu'à 12 ans pour obtenir un statut de protection humanitaire, avec l'obligation de se présenter une fois par semaine au bureau de leur ville satellite; autrement, ils risquent l'expulsion. Une OSC estime que cette disposition n'entrave pas leur liberté de mouvement (article 26 de la Convention de Genève de 1951), étant donné que ces personnes peuvent circuler librement dans tout le pays, à condition de revenir. Alors que cette disposition vise à faciliter l'enregistrement, elle n'a pas été totalement acceptée par les Syriens. Seul un petit pourcentage (10 %) de Syriens vivent à l'intérieur des camps, et les autres sont dispersés dans tout le pays. Les Yézidis, les Alaouites, les Arméniens et d'autres groupes religieux ont tendance à quitter les camps parce qu'ils ne s'y sentent pas en sécurité.

c. Accès au marché du travail

En vertu des dispositions du HCR, les Syriens et non-Syriens en quête de protection ont légalement le droit de travailler en Turquie. Il semble toutefois que la plupart des personnes en quête de protection travaillent illégalement et soient confrontées à des discriminations en matière salariale. Plusieurs OSC ont confirmé que les réfugiés ne peuvent pas demander eux-mêmes de permis de travail, mais dépendent à cet égard de leur employeur, qui doit demander le permis à leur place. Toutefois, les employeurs sont découragés d'embaucher des personnes en quête de protection. Selon une autre OSC, la plupart des Syriens possédant un niveau universitaire élevé exercent des emplois peu valorisants.

d. Les enfants en quête de protection, l'éducation et le travail des enfants

Les membres des OSC interrogés ont mis l'accent sur les problèmes auxquels sont confrontés les enfants en quête de protection, lesquels quittent l'école pour travailler, la plupart du temps dans les rues. De fait, le travail des enfants est très répandu parmi les personnes en quête de protection, qui font face à de sérieuses difficultés

économiques. Les enfants réfugiés n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, seuls 5 % d'entre eux atteignent l'enseignement secondaire et aucun n'arrive à l'enseignement supérieur. La plupart des enfants ne peuvent assumer les coûts de transport pour se rendre à l'école. La DGGM a confirmé qu'un nombre important d'enfants syriens n'étaient pas scolarisés, même si un système de classes alternées a été mis en place dans les écoles. Le HCR estime le nombre d'écoles insuffisant; la fréquentation des cours tend à être plus importante dans les camps de réfugiés. Le HCR a également souligné que les certificats scolaires turcs n'avaient probablement aucune utilité pour les personnes en quête de protection qui ont l'intention de retourner dans leur pays d'origine après la guerre. Une OSC a indiqué que les systèmes éducatifs parallèles, qui ont été mis en place en Turquie avec des écoles provisoires dispensant les cours en langue arabe, nuisent à la bonne intégration des personnes en quête de protection dans la société turque.

Les mariages précoces sont tolérés pour des raisons économiques et parce qu'une fille mariée n'est plus considérée comme une enfant.

e. Accès à la santé

Les représentants du HCR ont précisé qu'en Turquie, l'accès aux services de santé était gratuit pour les personnes en quête de protection, lesquelles bénéficiaient d'une protection en matière de santé beaucoup plus large que la population locale. Selon une OSC, le service d'interprétation fourni dans les hôpitaux est insuffisant, de sorte que les réfugiés sont dans l'incapacité de communiquer. Par ailleurs, les autorités ne fournissent aucun service aux personnes qui n'ont pas été enregistrées: même un nourrisson de cinq mois n'a pu être hospitalisé, faute d'un adulte disponible qui aurait pu préciser son âge ou l'enregistrer en son nom, un cas de figure que les autorités n'avaient pas envisagé.

f. Intégration et communauté d'accueil

En dépit des efforts déployés à l'échelon local et national pour faciliter l'accueil, une OSC a souligné que l'intégration à long terme était entravée par le fait que les Syriens ne pouvaient échafauder aucun projet d'avenir, étant donné qu'ils ne sont pas reconnus comme réfugiés et bénéficient d'une «protection temporaire». De l'avis d'une autre OSC, la Turquie met l'accent sur la «cohésion sociale» plutôt que sur l'intégration.

Les avis sur l'attitude de la communauté d'accueil sont très divergents. Les représentants du gouvernement ont loué la cohabitation harmonieuse et le caractère accueillant du peuple turc. L'avis des représentants de la société civile est tout autre. Un certain nombre d'OSC ont le sentiment que l'attitude de la communauté turque à l'égard des personnes en quête de protection n'est pas toujours positive, tandis que d'autres font état d'un ressentiment généralisé à l'égard de ces personnes, par exemple parce que les loyers ont augmenté ou que les personnes en quête de protection acceptent des salaires moins élevés. Pour ces derniers, la société dans son ensemble ne semble tolérer les personnes en quête de protection que de manière temporaire et se demande quand elles vont quitter la Turquie, et pourquoi elles ne rentrent pas chez elles pour combattre au lieu de rester en Turquie où elles volent les emplois des Turcs. Les groupes les plus laïcs de la société turque craignent que la présence de Syriens ouvertement religieux ne contribue à l'«islamisation» de la société turque. L'une des OSC a signalé des cas

d'agressions dans des quartiers syriens, y compris trois incendies volontaires d'un bâtiment abritant des personnes en quête de protection.

Une OSC a indiqué que plusieurs crimes avaient été commis contre des réfugiés en Turquie, motivés par la haine et la discrimination à caractère raciste, mais qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme de la part des autorités judiciaires. Elle a mentionné le cas d'une maison dans laquelle vivaient des réfugiés syriens, qui a été incendiée à trois reprises sans que personne ne soit jamais inquiété. Une OSC a fait état de lacunes dans le système d'enregistrement, et d'une absence généralisée de contrôles approfondis de l'identité des ressortissants de pays tiers.

Certaines OSC estiment que la création d'une zone de sécurité ne saurait revêtir de caractère permanent et ne devrait pas être considérée comme une solution durable. Une OSC a déclaré que la concentration de réfugiés dans ces zones tampon n'était pas une pratique justifiable du point de vue humanitaire. Fermer les portes exposerait ces personnes à de graves menaces dans la mesure où elles deviendraient des cibles.

II. La Turquie en tant que «pays sûr» pour les personnes en quête de protection

L'article 38 de la directive 2013/21/UE dispose que «les États membres peuvent appliquer le concept de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur de protection internationale sera traité conformément aux principes suivants»; l'article énumère ensuite cinq conditions⁵. Comme le CESE l'a souligné dans son avis REX/457, considérer un pays comme «sûr» devrait reposer sur une évaluation des normes fondamentales appliquées en matière de droits de l'homme, notamment le respect des minorités et la liberté de la presse.

Compte tenu du récent processus de négociation entre le Conseil de l'Union européenne et la Turquie, et de l'accord prévoyant le renvoi des migrants et réfugiés en situation irrégulière vers la Turquie, certains de nos interlocuteurs non gouvernementaux ont affirmé que la Turquie ne respectait pas le principe de non-refoulement. Ils ont cité l'exemple de ressortissants de pays tiers – Syriens et non Syriens – qui avaient demandé une protection internationale, mais qui ont été renvoyés vers leur pays d'origine sans avoir été dûment informés de leurs droits ni avoir bénéficié d'un accès suffisant à la justice. Selon eux, ces pratiques, conjuguées avec la restriction géographique appliquée par la Turquie s'agissant de la mise en œuvre de la Convention de Genève de 1951, compromet le statut de «pays tiers sûr» de la Turquie, vers lequel les réfugiés et les migrants peuvent être renvoyés.

a. Expulsions illégales de personnes nécessitant une protection internationale

Selon une OSC, un grand nombre de Syriens ont été arrêtés l'été dernier et placés dans des camps de rétention, dans lesquels ils n'étaient pas autorisés à recevoir des visites. Le seul choix qui s'offrait à eux était d'accepter d'être renvoyés en Syrie, ou de rester emprisonnés. Dans de nombreux cas, les réfugiés ont dû signer des

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=celex%3A32013L0032>

documents rédigés en turc et accepter de retourner volontairement en Syrie, leur pays d'origine, sans avoir accès à un avocat ni pouvoir prendre contact avec des membres de leur famille.

Une autre OSC a cité des exemples de retours forcés de personnes nécessitant une protection internationale, y compris des Iraniens, renvoyés vers l'Iran où ils encouraient probablement la peine de mort; dans certains cas, le délai de quinze jours prévu par la loi pour s'opposer au renvoi expire sans que la personne concernée soit informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend. Une organisation internationale a par ailleurs reconnu que des personnes ayant demandé une protection internationale avaient été renvoyées; elle a précisé qu'elle introduisait une plainte auprès des autorités dès qu'elle disposait de suffisamment d'éléments prouvant que le renvoi était illégal. Les organisations ont également indiqué que les Syriens étaient traités différemment en fonction de leur religion.

Les interlocuteurs issus des OSC ont confirmé que, s'ils avaient accès à la plupart des camps de réfugiés en Turquie, l'accès aux centres de rétention était en revanche fortement limité; ils ont ajouté que la police n'informait probablement pas dûment les réfugiés s'y trouvant de leur droit de demander l'asile. Pour des raisons de confidentialité, l'accès n'est pas non plus autorisé aux membres de la famille; dans le cas des réfugiés, il est fréquent que l'on ne dispose pas de suffisamment de documents prouvant les liens de parenté. La mission a été informée que seule une OSC avait accès à tous les centres de rétention et qu'elle était autorisée à effectuer une visite à l'improviste une fois par mois. Cette OSC n'a constaté aucune violation des droits de l'homme dans les centres de rétention. L'assistance juridique qu'elle fournit se limite à deux avocats et elle manque totalement d'unités mobiles.

Une autre OSC a déclaré que des incidents s'étaient produits au centre de rétention d'Ashkale, où les détenus n'avaient pas accès au téléphone et ne pouvaient pas recevoir de visites de leur famille. Suite à l'intervention de la police anti-émeute, des détenus ont été transférés vers d'autres camps et une personne accusée d'être à l'origine des émeutes est décédée à Ashkale. Les autorités ont déclaré qu'elle s'était suicidée, mais sa famille soupçonne un meurtre, étant donné que l'intéressé était sur le point d'être libéré. La direction secondaire pour la gestion des migrations a déclaré que la personne en question était seule dans sa cellule et que l'affaire était toujours pendante. Le cas d'Adana a également été soulevé, où des détenus sont restés 9 mois sans pouvoir bénéficier d'une assistance juridique, et sans que leurs proches n'en soient informés.

b. Limitation géographique de l'application de la convention de Genève

La direction générale de la gestion de la migration n'a pas jugé cette disposition négative, car elle permet à tous les Syriens d'obtenir le «statut d'hôte» sans avoir à subir aucune évaluation individuelle, et ne sera supprimée que quand la Turquie adhèrera à l'UE. La majorité des OSC a affirmé que la limitation géographique empêche l'intégration sociale, étant donné que les personnes perçoivent leur séjour en Turquie comme temporaire, dans des conditions changeantes, instables et peu sûres.

Une OSC a fait valoir que la protection est comparable à celle accordée aux réfugiés, en dépit de la limitation géographique qui fait des Syriens des «hôtes» et non des réfugiés. Si les Syriens choisissent de se rendre dans les pays de l'UE, c'est parce qu'ils espèrent bénéficier d'avantages économiques sans avoir à travailler. Selon cette

OSC, la Turquie maintient la réserve géographique, car elle ne veut pas être considérée comme une destination finale pour les réfugiés.

III. Lutter contre le trafic d'êtres humains – Le rôle de l'OTAN

Le trafic de personnes en quête de protection a été l'une des principales questions abordées; les garde-côtes turcs, les organisations de la société civile ainsi que la visite du district de Basmane à Izmir ont permis d'obtenir de précieuses informations sur le sujet.

a. Pratiques en matière de trafic et d'information

Lors de la visite du district de Basmane à Izmir, les membres de la mission se sont étonnés de la liberté avec laquelle les réfugiés interagissaient avec les passeurs, alors qu'ils attendaient d'établir le contact sur deux places centrales. Des gilets de sauvetage, des lampes-torches et d'autres équipements étanches étaient en vente dans les magasins. Selon les interlocuteurs des OSC, les passeurs ont réduit leurs prix à 300 euros dans la région d'Izmir. À l'heure actuelle, un nombre croissant de femmes et d'enfants tentent la traversée vers la Grèce à la place des hommes, car ces derniers veulent s'assurer que leurs familles sont arrivées saines et sauvées avant de payer les passeurs.

Les passeurs ont largement recours aux réseaux sociaux pour faciliter leurs opérations; ils diffusent de fausses informations qui idéalisent les conditions en Europe et diabolisent la situation en Turquie, en dissimulant les risques d'une traversée illégale vers les îles grecques. Dans le même temps, les réfugiés utilisent les réseaux sociaux pour justifier leur décision de poursuivre le voyage, en mentionnant des amis qui ont réussi à gagner l'Europe occidentale. Nos tentatives de parler à des réfugiés à Basmane n'ont pas abouti, peut-être parce qu'ils avaient été mis en garde par les passeurs. Par conséquent, démentir ce type d'informations erronées revêt une importance cruciale pour lutter contre les tentatives de traversée.

b. Lutte contre le trafic de migrants

Comme l'a souligné le garde-côtes, surveiller les côtes est une tâche complexe, car en de nombreux points du littoral, la distance entre la Turquie continentale et les différentes îles grecques est inférieure à dix milles marins.

Les fonctionnaires de la garde côtière d'Izmir ont déclaré avoir empêché 16 500 personnes de traverser la mer Égée en différents points de la côte turque en 2016, et se sont dit préoccupés par les 3 000 à 4 000 personnes qui risquent de perdre la vie cette année. Ils se préparent à déployer 11 000 agents supplémentaires, soit 17 000 hommes au total, 100 nouveaux bateaux (en plus des 206 navires déjà présents), 12 hélicoptères et 6 avions, ainsi qu'un nouveau système qui comprend 12 radars et caméras thermiques, dont l'installation est prévue en mer Égée fin 2017. Ils disposent de numéros d'appel d'urgence pour les personnes en détresse. Signalant qu'ils interviennent parfois aussi dans les eaux internationales, ils ont déclaré coopérer avec l'agence Frontex et le centre commun de coordination du sauvetage de la Grèce.

La participation de l'OTAN à des patrouilles en mer Égée a fait l'objet d'une controverse. Bien que certains interlocuteurs aient trouvé la contribution potentielle de l'OTAN utile du point de vue de la collecte de renseignements, d'autres ont remis en cause le rôle d'une alliance militaire sans mission de secours dans le contexte d'une crise humanitaire.

Des informations contradictoires ont été reçues au sujet des poursuites à l'encontre des passeurs. Les représentants des autorités ont souligné la collaboration fructueuse entre différents services de l'administration turque et les citoyens. Par exemple, la coopération avec les autorités douanières a permis de repérer des achats de bateaux, puis de remonter jusqu'à des passeurs; en outre, des pistes indiquées par des citoyens et la collaboration avec la police locale ont contribué à contrer des tentatives de traverser la mer Égée. Selon les représentants du gouvernement, des passeurs sont souvent arrêtés et poursuivis, et ceux-ci risquent des peines de cinq ans de prison ferme.

En revanche, une partie des représentants de la société civile a signalé que les passeurs agissaient en toute impunité. Ils ont précisé que seuls les passeurs responsables de la mort d'Aylan, le garçon qui s'est noyé lors d'une tentative infructueuse de traversée, ont été condamnés. Il est possible que d'autres passeurs soient détenus temporairement, mais ils finissent par être libérés sans purger de peines de prison. Il est à noter qu'un décès résultant d'une tentative infructueuse de traversée n'est pas considéré comme une circonstance aggravante (homicide) au regard de la loi pénale turque. Certaines OSC ont formulé des allégations au sujet de la corruption des forces de sécurité, de leur coopération avec les réseaux criminels et de la coopération transnationale avec les passeurs.

IV. Perception des négociations entre l'UE et la Turquie

Priés de donner leur avis sur le projet d'accord entre les États de l'UE et la Turquie, les représentants des autorités et les OSC ont souligné que la migration est une question d'envergure internationale, auquel l'ensemble de la communauté internationale doit s'attaquer: quel que soit l'accord conclu entre les États, les traversées clandestines ne cesseront pas tant que la guerre se poursuivra. Ils ont fait part de leurs préoccupations quant à la question de savoir si la relocalisation vers l'Europe des ressortissants syriens (pour chaque retour en Turquie, une réinstallation en Europe) peut être effectuée dans un délai raisonnable.

Les représentants du HCR à Ankara ont expliqué qu'il est nécessaire, afin que l'accord puisse entrer en vigueur, de mettre en place des garanties pour ne faire de tort à personne. Les réfugiés ne devraient pas être renvoyés en Turquie de façon arbitraire, sans que chaque cas concret soit examiné. Soulignant que la réadmission concerne la migration, et non l'asile, les représentants du HCR ont fait remarquer que le fait d'établir, aux frontières, des profils nationaux à partir des données contenues dans les passeports n'est pas acceptable en raison de la nécessité de procéder à des évaluations individuelles.

Certaines OSC ont fait observer que cet accord repose sur une approche privilégiant les intérêts plutôt que les droits de l'homme et qu'il n'apportera aucune solution. Selon ce point de vue, les personnes en quête de protection fuient la Turquie parce que le gouvernement n'a pas de vision globale et des faits récents montrent que le pays est de moins en moins démocratique. Dès lors, il convient également d'examiner les droits des personnes concernées dans l'UE et en Turquie. Le système «1 pour 1» ne fonctionnera probablement pas, dès lors que

compenser des nombres de personnes par des sommes d'argent n'est pas la meilleure approche. Une autre OSC a fait valoir que le système «1 pour 1» manque de clarté. Elle préférerait qu'un autre mécanisme soit mis en place, tel que la création, en Turquie, de centres de crise permettant aux personnes en quête de protection d'emprunter des itinéraires sûrs vers l'Europe.

Une OSC a contesté l'opinion selon laquelle la Turquie est un pays sûr, en indiquant que si la loi sur l'asile existe en théorie, elle n'est pas correctement mise en œuvre. Selon elle, la Turquie est un pays où les demandeurs d'asile et les réfugiés doivent vendre tous leurs biens pour disposer des fonds nécessaires à leur voyage. Ils seraient furieux à l'idée d'y être renvoyés.

Une autre OSC a déclaré que l'UE ferme généralement les yeux sur les violations des droits de l'homme en Turquie et que ce pays n'est pas sûr, même pour ses propres citoyens. En réalité, aujourd'hui, la Turquie n'autorise ni les Syriens ni les Iraquiens à entrer sur son territoire. À Alep, des milliers de personnes qui avaient atteint la frontière se sont retrouvées bloquées dans l'attente de la mise en œuvre intégrale de l'accord de réadmission.

V. Le rôle de la société civile

Tous nos interlocuteurs ont vivement approuvé le rôle de la société civile dans la mise en œuvre des projets. En effet, elle joue un rôle très important à cet égard, certaines OSC étant chargées de l'enregistrement des personnes en quête de protection, de la fourniture de services et de missions de protection. Une OSC a signalé que les aides transitent souvent par un nombre excessif d'intermédiaires, ce qui génère trop de frais de transaction et réduit les montants revenant aux bénéficiaires. Une autre a remis en question la capacité d'une importante OSC humanitaire turque à caractère religieux, considérée comme le principal bénéficiaire des contrats de fourniture d'aide humanitaire, d'apporter un soutien adéquat à certains groupes vulnérables. Plusieurs OSC ont indiqué ressentir une certaine lassitude dans le cadre de leur travail, car leurs demandes ne sont pas toujours prises en compte.

Certains de nos interlocuteurs ont évoqué les différences de traitement des OSC par les autorités turques, principalement en ce qui concerne le droit d'accès aux centres de rétention. Selon eux, la réglementation publique sur les OSC est telle qu'il est relativement facile d'entraver leurs activités pour des raisons techniques, alors qu'en réalité, ce sont des raisons politiques qui sont en jeu. Par ailleurs, certains représentants d'OSC ont subi des attaques directes.